

MAIRIE d'ILLANGE



MARC LUCCHINI
MAIRE

Le Maire de la Commune d'Illange,

ARRÊTÉ

N° 2025-078 du 4 novembre 2025

portant sur la réglementation de la circulation au carrefour
de la rue des Prés et de la rue du Parc

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop), R 415-7 (pour un "cédez le passage") ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue des Prés et de la rue du Parc ;

ARRÊTE :

Article 1 : Au carrefour de la rue des Prés et de la rue du Parc, la circulation est réglementée comme suit :

STOP : Les usagers circulant rue du Parc devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant rue des Prés considérée comme voie prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - sera mise en place par les services techniques de la commune d'ILLANGE ainsi que le marquage adéquat.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'ILLANGE

Article 7 : M. le Maire de la commune d'ILLANGE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- MM. les Chefs de Centre d'Incendie et Secours d'Illange et Yutz
- Mme la Commandante des brigades de Gendarmerie de Guénange-Metzervisse

Le présent arrêté n° 2025-078
a été publié le 4 novembre 2025

Illange, le 4 novembre 2025
Le Maire

